JBP.

COPIE POUR INFORMATION

[redacted]

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

[redacted]

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 20 avril 1976 par le conseil municipal de Lédenon ;

VU la délibération du 12 juillet 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

A R R Ê T E :

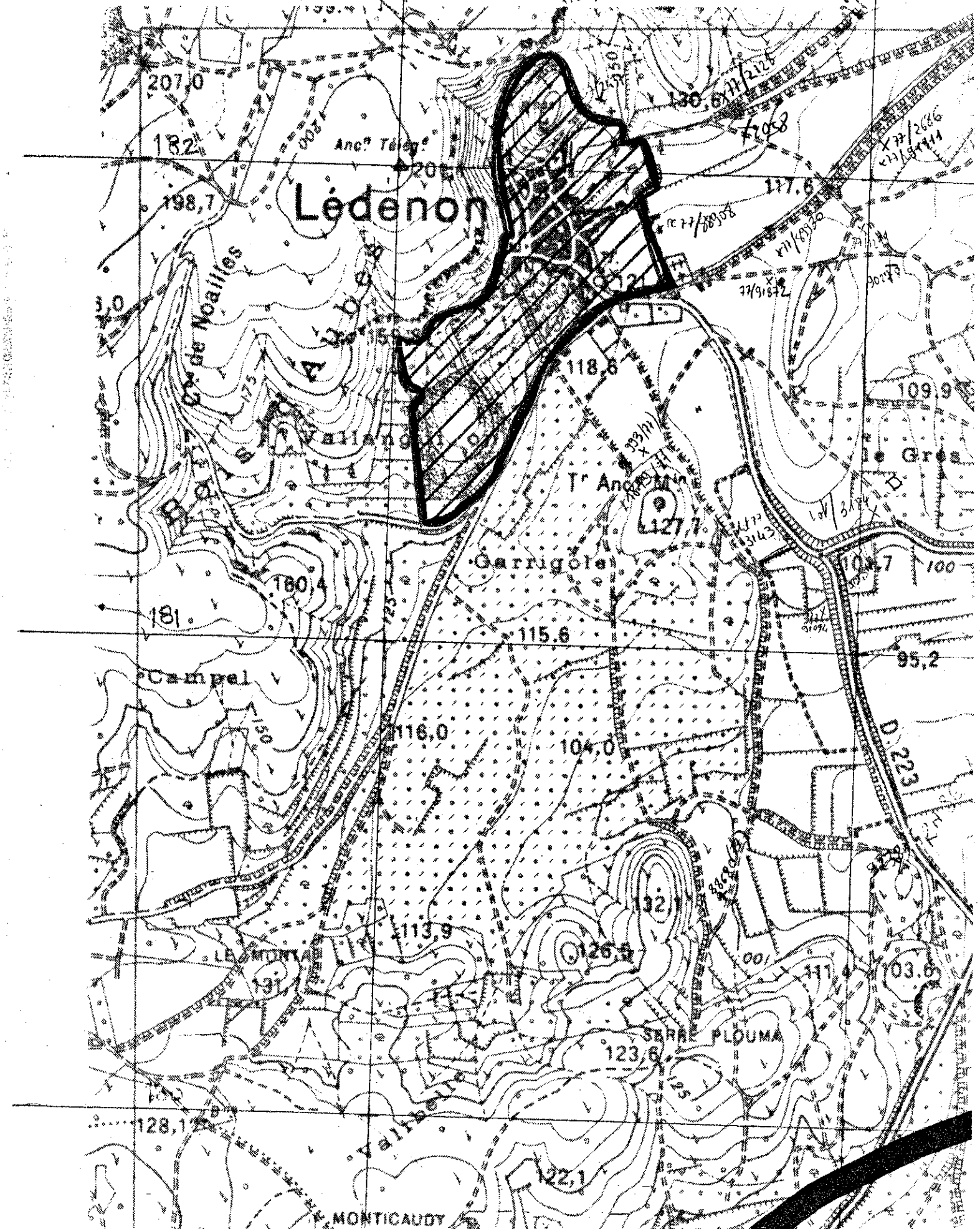
ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé sur la commune de LEDENON par le village et le château et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) - Section A dite du village (feuille unique)

à partir de l'intersection des limites des sections B2/B1 et A/B1

...

Extrait de Carte de l'Institut Géographique
Reproduction interdite



Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés



© Bernard Suard / Terra

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-Direction de la Qualité du cadre de Vie
Date 17/06/2015

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :
 - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
 - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
 - un plan de délimitation du site à classer ;
 - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.
La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- **Qui produit la donnée numérisée ?**
Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- **Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**
Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).
Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes
Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.
Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- **Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?**

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- **Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?**

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données
Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)
Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique
Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP
Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.
Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :
- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées
Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG
Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI
Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU
Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

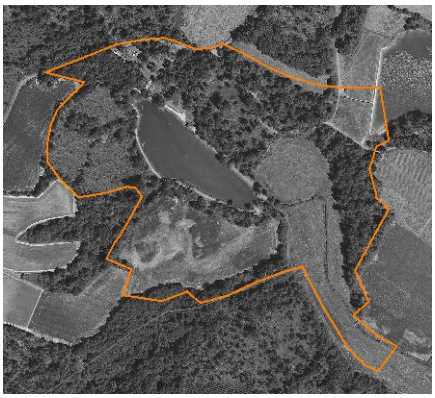
3.2 - Définition géométrique

Le générateur :
Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.



(ex. : alignement de menhirs)

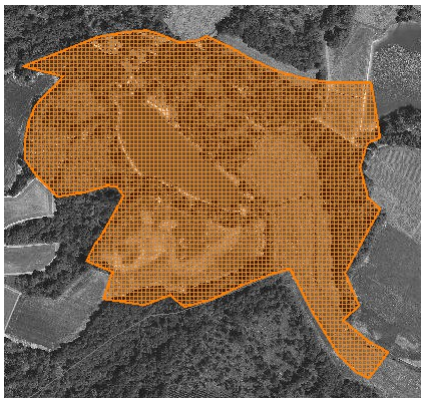


(ex. : parc remarquable)

L'assiette :
Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.
Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »
Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

Les générateurs de SUP AC2 sont de type polygone correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).
Dans le cas d'un site de très petite surface (ex. : un menhir), par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.
Remarque : une servitude AC2 peut comprendre plusieurs générateurs (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Identité géométrique de l'assiette et du générateur
Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**
Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.
L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d’information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l’urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l’absence d’un système d’information dédié, envisagé à moyen terme, ces couches sont gérées à l’initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 23 août 2013 portant classement d'un site

NOR : *DEVL1308035D*

Par décret en date du 23 août 2013, est classé parmi les sites du département du Gard l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture du Gard (10, avenue Feuchères, 30000 Nîmes). Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée peuvent être consultés dans les mairies de Cabrières (place de l'Hôtel-de-Ville, 30210 Cabrières), de Castillon-du-Gard (place du 8-Mai-1945, 30210 Castillon-du-Gard), de Collias (5, rue de la République, 30210 Collias), de Dions (place de la Mairie, 30190 Dions), de Lédenon (rue de l'Hôtel-de-Ville, 30210 Lédenon), de Poulx (place de l'Hôtel-de-Ville, 30320 Poulx), de Remoulins (71, avenue Geoffroy-Perret, 30210 Remoulins), de Saint-Bonnet-du-Gard (62, place de la Fontaine, 30210 Saint-Bonnet-du-Gard), de Sainte-Anastasie (110, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30190 Sainte-Anastasie), de Sanilhac-Sagriès (place de la Mairie, 30700 Sanilhac-Sagriès) et de Vers-Pont-du-Gard (5, rue Grand-du-Bourg, 30210 Vers-Pont-du-Gard).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme par le Secrétaire Général du Gard

Emmanuel VALLS

DECRET du 23 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard

NOR : DEVL1308035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 25 février 1977, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé sur la commune de Lédenon par le village et le château ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 1er août 2006, qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2006 au lundi 16 octobre 2006 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vers-Pont-du-Gard en date du 11 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sanilhac-Sagriès en date du 14 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poulx en date du 26 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lédenon en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabrières en date du 15 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Anastasie en date du 29 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon-du-Gard en date du 21 décembre 2006 ;

JO N° 197 DU 25 août 2013

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-du-Gard en date du 24 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard le 19 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 27 septembre 2007 ;

Vu les avis du ministre de la défense (direction de la mémoire, du patrimoine et des archives), en date du 9 octobre 2007 et du 4 avril 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances (direction générale des finances publiques) en date du 13 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site des gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les sites du département du Gard, l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, d'une superficie d'environ 7 760 hectares, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de Sainte-Anastasie

Section AI feuille 1
Point de départ : l'intersection entre la limite de la commune de Dions, celle de la commune de Sainte- Anastasie, et la RD 22 ;
- la limite est de la RD 22 vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin rural non dénommé ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 339 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 339 ;
- les limites nord des parcelles 342, 343 et 345 ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé (dans le prolongement de la rue des Alisiers) ;
- la limite sud de la rue des Alisiers.

Section AW feuille 1
- la limite sud de la rue des Alisiers, jusqu'à son intersection avec la rue de l'Eglise-Russan ;
- la limite ouest de l'avenue du Gardon, à l'exclusion des parcelles 57 et 68 (non comprises dans le site) ;
- la limite sud-est des parcelles 583 et 70 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 74 ;

- la mitoyenneté de la parcelle 75 avec la parcelle 77 ;
- la limite est de la parcelle 76 ;
- la limite ouest de l'avenue du Lavoir-Russan, vers le nord ;
- la traversée de l'avenue du Lavoir-Russan ;
- la limite sud de la parcelle 81 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de l'avenue des Gorges ;
- la limite sud de la parcelle 89 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord des parcelles 84, 85, 86 et 94 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 97 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 96 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle 99, en limite sud des parties bâties de cette parcelle ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 99 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle 102, en limite sud de la partie bâtie de cette parcelle ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 102 ;
- la limite nord de la parcelle 105 (pour partie).

Section AV feuille 1
- la limite ouest des parcelles 22, 20, 19 et 18 ;
- la limite sud de la rue du Réservoir-Russan, jusqu'à son intersection avec le chemin du Moulin à Vent ;
- la limite est du chemin du Moulin à Vent, vers le nord, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 723 ;
- une ligne fictive depuis ce point, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 723 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle 723 (non comprise dans le site) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 618 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 933 ;
- la mitoyenneté entre les parcelles 770 et 771 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 770 et son prolongement par une ligne droite fictive, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 141 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 141 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 142 ;
- la limite sud du chemin des Cabanes vers l'est.

Section AP feuille 1
- la limite sud du chemin des Cabanes, jusqu'à son intersection avec la section AS (voir tableau d'assemblage).

Section AS feuille 1
- les limites entre les sections AP et AS (voir tableau d'assemblage) ;
- le chemin existant non cadastré, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 2 du Castellas ;
- la traversée du chemin rural n° 2 du Castellas ;
- le chemin rural n°2 du Castellas, vers le sud ;

Tableau d'assemblage
- la limite entre les sections AS et AP d'une part, et les sections AR et AP d'autre part.

Section AN feuille 1
- la limite est du chemin de la Croix Rouge, vers le nord ;
- la limite sud du chemin de Service, vers l'est, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 7 ;
- le chemin rural n° 7 ;
- la limite ouest de la parcelle 266 ;
- la limite sud de la RD 18, jusqu'à son intersection avec la section AO (voir tableau d'assemblage).

Section AO feuille 1
- la limite sud-est de la RD 18 ;
- la limite sud-est de la RD 112.

Commune de Sanilhac-Sagriès

Section AN feuille 1
- la limite sud de la RD 112.

Section AM feuille 1
- la limite sud de la RD 112, jusqu'à son intersection avec le chemin Vieux, à l'angle nord-ouest de la parcelle 254 ;
- la limite sud du chemin Vieux, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 189 ;
- la limite est de la parcelle 189 ;
- la traversée de la route de Nîmes par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 189, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 231 ;
- une ligne droite fictive depuis cet angle, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 230 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 230 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles 358 et 227 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 217 ;
- la limite nord de la parcelle 216.

Section AK feuille 1
- la limite entre les sections AM et AK vers le nord (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud de la parcelle 460 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 460, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 462 ;
- la limite ouest de la parcelle 457 ;
- la limite sud de la RD 112, vers l'est.

Commune de Collias

Section A feuille 2
- la limite sud de la RD 112.

Section A feuille 1
- la limite sud de la RD 112 (route de Sanilhac), jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 129 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est de la parcelle 103 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 127 ;
- les limites nord et est de la parcelle 125 ;

- la limite nord-est des parcelles 474 et 119 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 118 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est du chemin non dénommé vers le nord ;
- la limite nord de la parcelle 167 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 166 ;
- la limite nord des parcelles 169, 179, 180 et 439 ;
- la limite sud du chemin de Vaï d'Aure vers l'est ;
- la limite entre les sections A1 et D2 (voir tableau d'assemblage).

Section D feuille 2

- la limite ouest du chemin du Barry ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 499 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 500 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest du chemin du Barry ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 834 ;
- la traversée de l'avenue du Pont, au droit de l'entrée du pont ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 695 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 731 ;
- la traversée du chemin du Gardon ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 798 ;
- la traversée de la route d'Uzès ;
- la limite ouest du chemin de Vignette vers le nord ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle 1058 (non comprise dans le site).

Section C feuille 2

- les limites ouest et nord de la parcelle 789 ;
- la limite ouest des parcelles 783 et 784 ;
- la limite sud du chemin non dénommé, vers l'ouest ;
- la limite sud-est de la parcelle 985 ;
- la traversée du chemin du Buis ;
- la limite sud-ouest du chemin du Buis, vers le nord ;
- les limites sud-est, sud-ouest et ouest de la parcelle 803 ;
- la limite sud du chemin de la Glacière ;
- la traversée du chemin du Buis ;
- la limite nord-est de ce chemin, vers le nord ;
- la limite est du chemin des Tennis, vers le nord, en limite des sections C2 et B2, jusqu'à l'Alzon.

Section C feuille 1

- la traversée de l'Alzon et de la parcelle 233 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 913 de la section C2, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 232 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle 233 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 231 ;
- la limite sud de la RD 3, jusqu'à son intersection avec la RD 112.

Section C feuille 2
- la limite sud de la RD 112, jusqu'à la limite de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

Commune de Vers-Pont-du-Gard

Section ZA feuille 1
- la limite sud de la RD 112 (route de Collias), jusqu'à son intersection avec la RD 981 ;
- la limite sud-ouest de la RD 981 vers le sud.

Section C feuille 2
- la limite sud-ouest de la RD 981.

Section C feuille 1
- la limite sud de la RD 981, jusqu'à son intersection avec la RD 19 (route de Remoulins) ;
- la limite sud de la RD 19 (route de Remoulins), jusqu'à la limite avec la commune de Castillon-du-Gard ;
- le ruisseau de Font Grasse, vers le sud, en limite communale.

Commune de Castillon-du-Gard

Section C feuille 1
- le ruisseau de Font Grasse en limite de la commune ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 644 ;
- les limites nord et est de la parcelle 1498 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle rentrant situé sur la limite ouest de la parcelle 1828 jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite est de la même parcelle ;
- la limite sud-est de la parcelle 1308 (non comprise dans le site) et son prolongement traversant le chemin du Bosquet ;
- la limite nord des parcelles 1314 et 1313 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 1313, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 633 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud et est de la parcelle 633 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord des parcelles 632 et 630 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 628 ;
- la limite nord des parcelles 1273, 1684 et 1685 ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 1685, traversant la parcelle 1823 en limite du bâti, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1790 ;
- la limite sud de la RD 19 (route d'Uzès).

Section C feuille 2
- la limite sud de la RD 19 (route de Remoulins) jusqu'à la limite de la commune de Remoulins.

Commune de Remoulins

Section AC feuille 1
- la limite ouest de la RD 19, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 50 ;
- la limite sud des parcelles 50 et 51 ;
- la rive gauche du Gardon, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 65 ;
- les limites entre les sections AC et AL (voir tableau d'assemblage).

Section AB feuille 1

- la limite entre les sections AB et AL (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 92 ;
- la limite ouest du chemin du Château d'Eau et son prolongement à partir du virage en épingle à cheveux, jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Bonnet-du-Gard ;
- la limite avec la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, vers le sud-est.

Commune de Saint-Bonnet-du-Gard

Section A feuille 1

- la limite est des parcelles 1013, 1017 et 1024 ;
- la limite nord du chemin non dénommé, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin du Sablas ;
- la limite est du chemin du Sablas vers le sud-est, jusqu'à son intersection avec le chemin rural non dénommé à l'angle sud-est de la parcelle 213 de la section A2.

Section A feuille 2

- la limite nord du chemin rural non dénommé vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Espéluque ;
- la limite nord du chemin de l'Espéluque, vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 409 ;
- la limite sud-est des parcelles 409, 410, 411 et 474 (pour partie) ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 477 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles 518, 517, 516 et 515 ;
- la traversée d'un autre chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle 513.

Section A feuille 3

- la limite ouest du chemin de Lédenon jusqu'à la limite communale de Lédenon.

Commune de Lédenon

Section C feuille 3

- la limite nord du chemin de Lédenon à Saint-Bonnet, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin du Boulidou ;
- la limite sud du chemin du Boulidou, vers le nord-est ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle 459 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 608 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle 512 ;
- la limite nord-est de la parcelle 479 (non comprise dans le site) ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 479, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 560, et suivant la limite est des pistes du circuit automobile de Lédenon qui traverse la parcelle 298 ;
- la limite entre la section C2 et la section C3 ;
- les limites sud-est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle 251 ;
- la limite sud-est de la parcelle 267 ;
- la limite est de la parcelle 272 ;

- la traversée du chemin de Service ;
- la limite ouest de ce chemin, vers le sud.

Section B feuille 1

- la limite sud de la voie communale n°1, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Carrièrasse, vers l'est ;
- la limite sud du chemin de la Carrièrasse, vers l'est, jusqu'à son intersection avec la rue du Parlement ;
- la limite ouest de la rue du Parlement, vers le sud ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 198 ;
- la limite entre les sections B1 et A1 (voir le tableau d'assemblage) ;
- la mitoyenneté entre la parcelle 209 et les parcelles 200, 201, 204 et 619 ;
- la limite nord-ouest, vers le sud, du chemin du Roc des Baumes.

Section B feuille 2

- la limite est de la parcelle 614 ;
- la limite est du chemin du Roc des Baumes, vers le sud ;
- la traversée du chemin de la Combe de Noailles ;
- la limite est des parcelles 579, 578 et 424 ;
- la limite ouest de la RD 427 vers le sud-ouest, jusqu'à la limite avec la commune de Cabrières.

Commune de Cabrières

Section C feuille 1

- la limite nord de la RD 427 (route de Lédenon), vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 140 ;
- la limite est du chemin non dénommé, vers le nord ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 146 ;
- la limite sud des parcelles 929 et 157 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 157, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 891 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 929, à nouveau ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 885 (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 872 ;
- la limite nord-est de la parcelle 872 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 872, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 928 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 928 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 970 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 908 (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle est de la parcelle 793 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est de la parcelle 793 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 749 (non comprise dans le site) ;
- les limites est et nord de la partie bâtie de la parcelle 16 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle 16, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 955 ;
- la limite sud des parcelles 955 et 956.

Section A feuille 2

- la limite sud-est de la RD 3, vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 541 ;

- la limite sud de la parcelle 600, jusqu'au chemin de la Font des Pigeons ;
- la limite nord-est du chemin de la Font des Pigeons, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin non dénommé au droit de la parcelle 669 ;
- la limite de ce même chemin, vers le sud-ouest ;
- la limite sud des parcelles 480 et 481 (pour partie) ;
- les limites est et sud de la parcelle 482 ;
- la limite ouest des parcelles 621, 657 et 658 (non comprises dans le site) ;
- la limite nord de la RD 427 (route de Poulx), vers l'ouest, jusqu'à la limite avec la section A1 (voir tableau d'assemblage).

Section A feuille 1
- la limite nord de la RD 427 (route de Poulx), jusqu'à la limite communale de Poulx.

Commune de Poulx

Section AE feuille 1
- la RD 427 (route de Cabrières) ;
- le chemin du Petit Stade jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 196 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 190 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 189 ;
- la limite sud des parcelles 236 et 201 ;
- les limites est et sud de la parcelle 202 ;
- la limite sud de la parcelle 235 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 205 ;
- la limite sud du chemin non dénommé qui longe au nord la parcelle 204 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de ce chemin ;
- la limite sud des parcelles 208, 209, 211, 212 et 213 ;
- la limite ouest des parcelles 213 et 206 ;
- la traversée du chemin des Cazaux ;
- la limite est du chemin rural de Valdougières, vers le nord, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 27 ;
- la traversée de ce chemin ;
- la limite sud de la parcelle 14.

Section AN feuille 1
- la limite ouest du chemin rural de Valdougières ;
- la limite sud de la parcelle 46 ;
- la limite est de la RD 127 (route de la Baume), vers le sud ;
- la limite entre la section AN et la section AM (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 67 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 66 ;
- la limite sud de la parcelle 70.

Section AP feuille 1
- la limite ouest de la rue des Mimosas, vers le nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 30 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 30 ;
- la limite sud-est de la parcelle 17 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle 18 ;
- la limite nord de la parcelle 19 (non comprise dans le site) ;

- les limites nord-est et ouest de la parcelle 20 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud des parcelles 12 et 92 ;
- la limite entre les sections AP et AB, vers l'est (voir tableau d'assemblage).

Section AB feuille 1
- la limite entre les sections AB et AP et la limite entre les sections AB et AO (voir tableau d'assemblage).

Section AC feuille 1
- la limite entre les sections AC et AO (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est de la RD 127, vers le nord, jusqu'à la limite communale de Sanilhac-Sagriès ;
- la limite nord de la parcelle 13 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest de la parcelle 13 (non comprise dans le site), sur 290 mètres ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 7 (non comprise dans le site) et rejoignant l'angle sud-est de la parcelle 6 ;
- la limite sud de la parcelle 6 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle 6 et son prolongement traversant le chemin non dénommé ;
- la limite sud du chemin non dénommé bordant les parcelles 6, 5 et 2, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec un autre ruisseau non dénommé ;
- la rive sud de ce dernier ruisseau, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec un ruisseau non dénommé, en limite de la commune de Sainte-Anastasie.

Section AB feuille 1
- la rive est de ce même ruisseau, en limite de la commune de Sainte-Anastasie.

Section AA feuille 1
- la limite est de ce même ruisseau, en limite de la commune de Sainte-Anastasie.

Commune de Sainte-Anastasie

Section BI feuille 1
- la limite entre la commune de Nîmes et la commune de Sainte-Anastasie, vers le nord.

Section BH feuille 1 Est
- la limite entre les sections BH et BI, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud des parcelles 2, 4 et 2, à nouveau.

Section BH feuille 1 Ouest
- la limite sud de la parcelle 2 ;
- la limite nord-est des parcelles 23 et 21 ;
- la limite sud de la parcelle 21 ;
- la limite est de la parcelle 23, jusqu'à la limite de section.

Section BE feuille 1
- depuis ce dernier point, la limite de section le long de la parcelle 40, vers le sud-ouest ;
- la mitoyenneté des parcelles 38 et 39 ;
- la limite sud-est de la parcelle 33, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 20 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite sud de ce chemin, vers l'ouest.

Section AZ feuille 1
- la limite des sections AZ et BE, vers le sud ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 65 (non comprise dans le site).

Section BE feuille 1
- la limite sud de la parcelle 52.

Section AZ feuille 1
- la limite entre les sections AZ et BE, vers l'ouest (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle est de la parcelle 39 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle 38 ;
- les limites est et sud de la parcelle 67 ;
- la limite sud de la parcelle 58.

Section AY feuille 1
- la limite nord de la parcelle 77 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de la RD 418 ;
- la limite sud des parcelles 80 et 81 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle 90 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 179 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle 180 ;
- la limite nord de la parcelle 86 (non comprise dans le site) ;
- la limite entre la commune de Saint-Anastasie et la commune de Dions.

Commune de Dions

Section AL feuille 1
- les limites est et sud de la parcelle 63 ;
- la limite sud des parcelles 62 et 61 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle 60 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 74 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud-est de la parcelle 15 ;
- la limite entre les sections AL et AN, vers le nord, jusqu'à son intersection avec la section AO (voir tableau d'assemblage).

Section AO feuille 1
- la limite entre les sections AO et AN, vers l'ouest, jusqu'à la RD 225 ;
- la limite est de la RD 225, vers le nord, jusqu'au ruisseau de Fougeras (compris dans le site), vers l'est ;
- la rive nord du ruisseau de Fougeras, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 371 ;
- la limite sud-est des parcelles 371 et 151 (non comprises dans le site) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 152 ;
- la limite nord des parcelles 153 et 154 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle 162, jusqu'à la limite de section.

Section AK feuille 1

- la limite entre les sections AK et AO, AK et AP, AK et AH, vers le nord (voir tableau d'assemblage).

Section AH feuille 1

- la rue des Espelucas, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Lauze.

Section AI feuille 1

- la rue des Espelucas, vers le nord ;
- la limite ouest des parcelles 341 et 340 ;
- la traversée du chemin du Château d'Eau.

Section AH feuille 1

- la limite ouest des parcelles 127 et 126 ;
- la limite nord des parcelles 126, 113 et 112 ;
- la traversée du chemin du Gouffre ;
- la limite nord du chemin du Gouffre, vers l'ouest ;
- la limite entre les sections AH et AI jusqu'à la RD 22 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud de la RD 22, vers l'est.

Section AE feuille 1

- la limite sud-est de la RD 22 traversant le Gardon, jusqu'à la limite avec la commune de Sainte-Anastasie, point de départ du site.

Article 2

Est exclu du périmètre de classement décrit à l'article 1er le secteur délimité comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Collias

Sections E et F

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 1 (non comprise dans le site) ;
- la rive droite du Gardon, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- depuis ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 413, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 423, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 412, et traversant la parcelle 413, à nouveau ;
- la limite nord du chemin de Pitrasse ;
- la limite sud des parcelles 405 et 406 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- depuis ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 88, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 90 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 90 (non comprise dans le site) ;
- les limites est et sud de la parcelle 374 (non comprise dans le site) ;
- la limite est de la parcelle 379 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord du chemin de Pitrasse, jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Ermitage ;

- la traversée du chemin de l'Ermitage ;
- la limite nord de la parcelle 117 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- le chemin non dénommé, vers l'ouest, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 44 (non comprise dans le site) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle 43 et le chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 44 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 42 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle 36 (non comprise dans le site) ;
- la limite est du chemin non dénommé jusqu'à son intersection avec la RD 3 (route de Nîmes) ;
- la traversée de la RD 3 (route de Nîmes) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle 94, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 95 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 32, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- la traversée du chemin Art de Nîmes ;
- la limite est de la parcelle 16 ;
- la traversée de la route de Nîmes, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le décret du 19 avril 1982 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Gard du site des gorges du Gardon et le décret du 9 mars 1993 portant extension du site classé formé par le Pont du Gard et ses abords sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard (département du Gard) sont abrogés.

Article 4

Sont abrogés :

1° L'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 16 octobre 1969, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé par le gouffre de l'Espéluca sur la commune de Dions ;

2° En tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 25 février 1977, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé sur la commune de Lédenon par le village et le château.

Article 5

Le présent décret sera notifié au préfet du Gard ainsi qu'aux maires de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et, pour ce qui les concerne, dans les mairies de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard [1].

- préfecture du Gard - 10 Avenue Feuchères - 30000- Nîmes
- mairie de Cabrières - Place de l'Hôtel de Ville - 30210 - Cabrières
- mairie de Castillon-du-Gard - Place du 8 Mai -30210 - Castillon-du-Gard
- mairie de Collias - 5 Rue de la République - 30210 - Collias
- mairie de Dions - Place de la Mairie - 30190 - Dions
- mairie de Lédenon - rue de l'Hôtel de Ville – 30210 - Lédenon
- mairie de Poulx - Place de l'Hôtel de Ville – 30320 - Poulx
- mairie de Remoulins - 71 Avenue Geoffroy Perret - 30210 - Remoulins
- mairie de Saint-Bonnet-du-Gard - 62 Place de la Fontaine - 30210 - Saint-Bonnet-du-Gard
- mairie de Sainte-Anastasie - 110 rue de l'Hôtel de Ville - 30190 - Sainte-Anastasie
- mairie de Sanilhac-Sagriès - Place de la Mairie - 30700 - Sanilhac-Sagriès
- mairie de Vers-Pont-du Gard - 5 rue Grand du Bourg - 30210 -Vers-Pont-du-Gard

Article 7

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

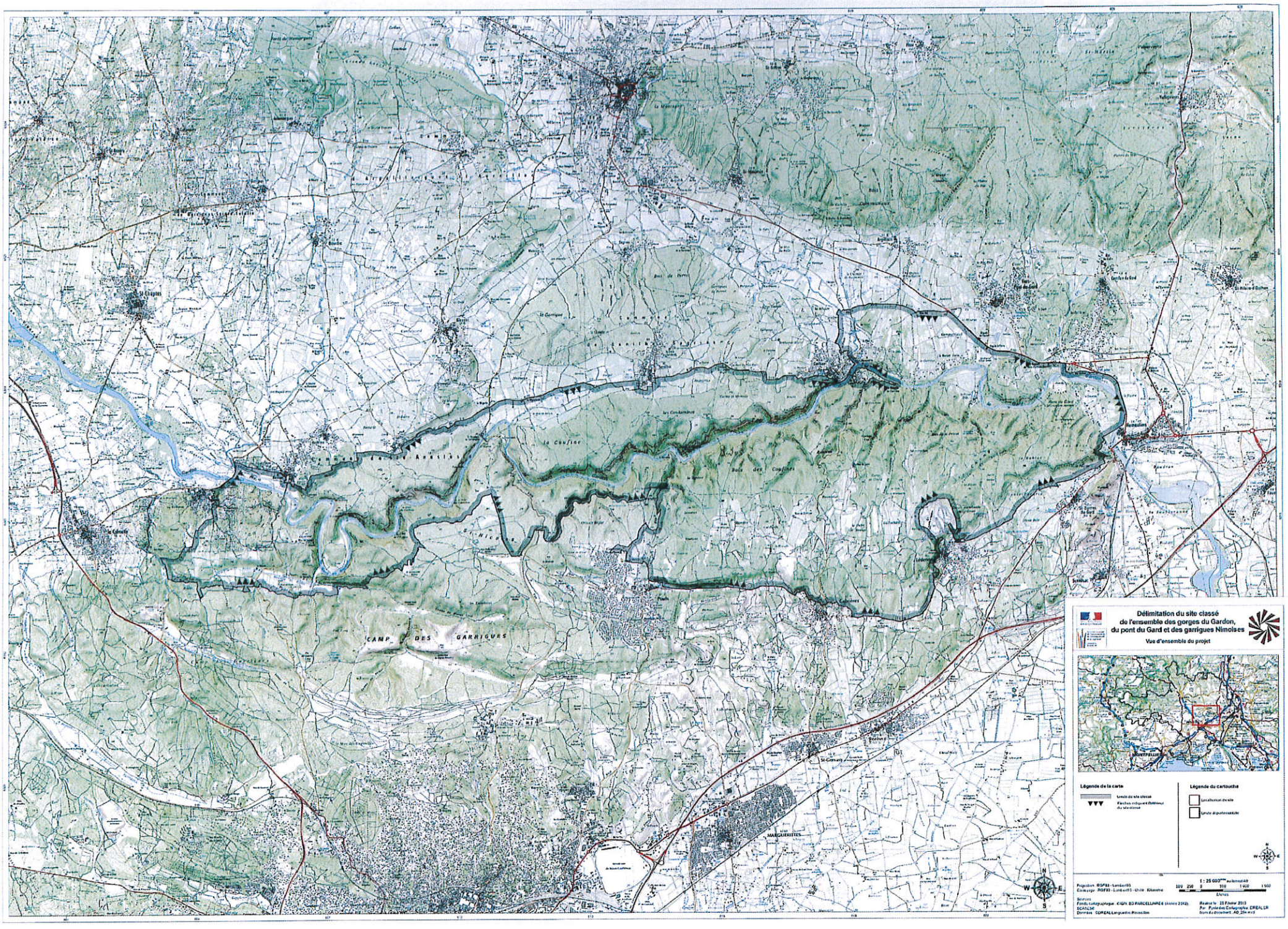
Fait le 23 AOUT 2013

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

Philippe MARTIN

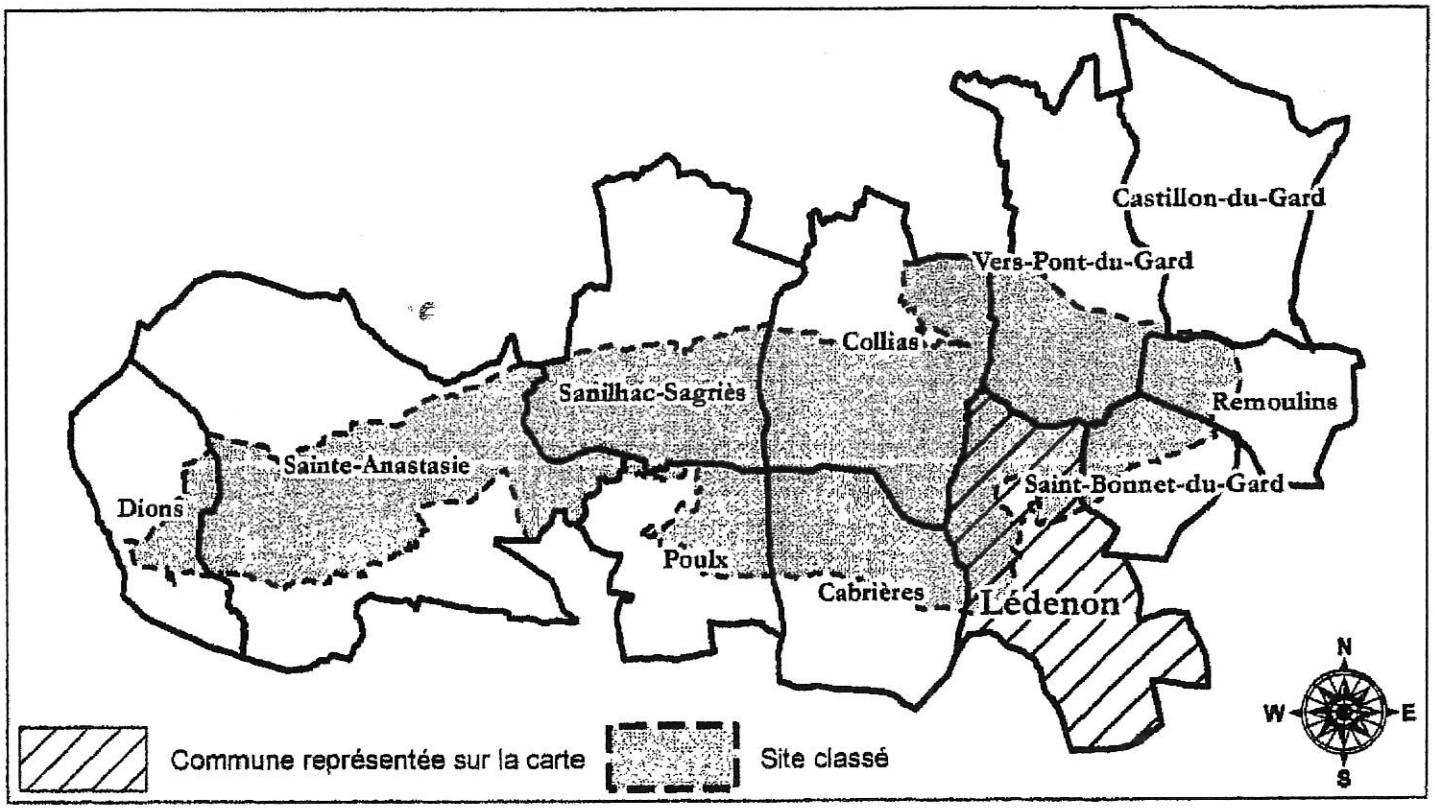

CAMP DES GARRIGUES
MARGUERITTES
Délimitation du site classé
de l'ensemble des gorges du Gardon,
du pont du Gard et des garrigues Nimoises
Vue d'ensemble du projet
Légende de la carte
Limite du site classé
Flèches indiquant l'intérieur du site classé
Légende du cartouche
Localisation du site
Limite départementale
Projection : RGF93 - Lambert93
Coordonnée : RGF93 - Lambert93 - Unité : Kilomètre
1 : 25 000ème au format A3
Sources
Fonds cartographique : ©IGN BD PARCELLAIRE (Edition 2012)
SCAN25®
Données : DREAL Languedoc-Roussillon
Réalisé le : 25 Février 2013
Par : Pôle des Cartographies DREAL LR
Nom du document : AO_25m.mxd

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC ROUSSILLON

Délimitation du site classé de l'ensemble des gorges du Gardon, du pont du Gard et des garrigues Nîmoises

Commune de Lédenon - Tableau d'assemblage



Légende de la carte

- Limites communales
- Limites de sections cadastrales
- Limite du site classé
- Flèches indiquant l'intérieur du site classé
- Site classé
- Bâtis
- Route départementale
- Route secondaire
- Chemin carrossable
- Chemin piétonnier
- Cours d'eau
- Ruisseaux

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Chef du bureau des sites et espaces protégés

Monique TURLIN

Projection : RGF93 - Lambert93
Carroyage : RGF93 - Lambert93 - Unité : Kilomètre

1 : 10 000ème au format A0

200 100 0 200 400
Mètres

Sources :
Fond cartographique : ©IGN, BD PARCELLAIRE® (Année 2011), BD TOPO (Année 2012)
Données : ©DREAL Languedoc-Roussillon

Réalisé le : 25 Février 2013
Par : Pyrénées Cartographie, DREAL LR
Nom du document : A0_10k.mxd

819000 819500 820000 820500 821000 821500

Section C
Feuille n°1

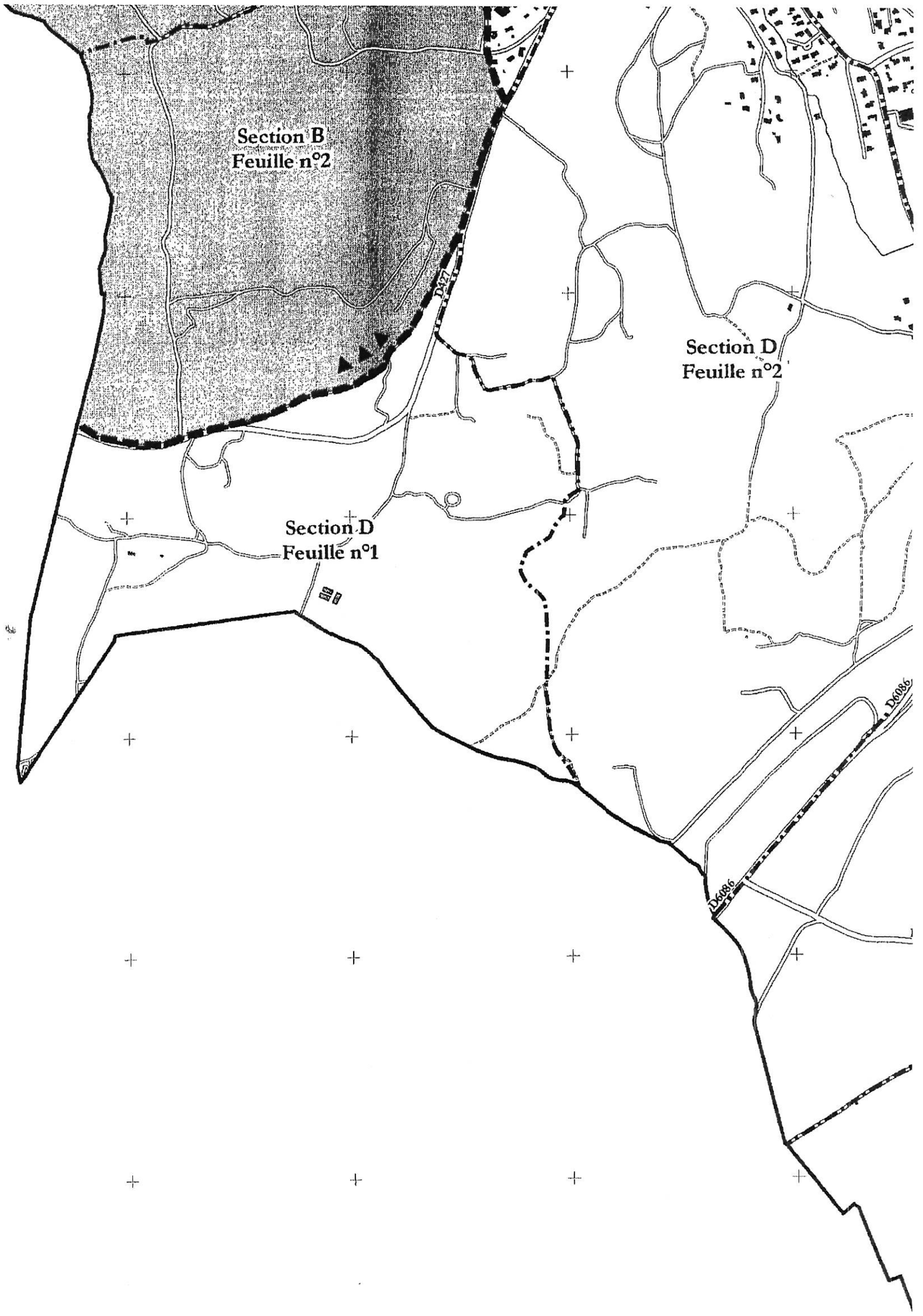
Section C
Feuille n°2

Section C
Feuille n°3

Section B
Feuille n°1

Section A
Feuille n°1

D223


Section B
Feuille n°2
D427
Section D
Feuille n°2
Section D
Feuille n°1
D6086
D6086

Section E
Feuille n°1

Section F
Feuille n°1

Section F
Feuille n°2

D205

D205

D205

D500

D500

D500